

# Département du Bas-Rhin

## COMMUNE D'ALTORF

### REGLEMENT DU CIMETIERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ALTORF

VU les lois et règlements en vigueur et notamment :

- le Code Pénal,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2213-8, L 2213-9 et L 2213-10
- le Code Civil

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

### ARRETE

#### PREAMBULE : Organisation et affectation du cimetière

**Article 1er** La commune d'Altorf, chargée de la gestion du cimetière municipal et de l'espace cinéraire (règlement de l'espace cinéraire établi le 03/11/2014), veille au respect des dispositions du présent règlement, sous l'autorité du Maire.

**Article 2** Le cimetière de la commune d'Altorf est situé Place St Cyriaque et cadastré section 4 parcelle n°175.

**Article 3** Le cimetière est affecté à la sépulture :

- des personnes décédées à Altorf quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées à Altorf, alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune,
- à toute personne titulaire d'une concession de tombe, et éventuellement à ses ayants droit.

### TITRE I – POLICE DU CIMETIERE

#### Gestion du cimetière

**Article 4** Ouverture et fermeture du cimetière d'Altorf selon les horaires suivants, du lundi au dimanche et jours fériés :

- du 1er avril au 30 septembre : de 7h00 à 21h00
- du 1er octobre au 31 mars : de 8h00 à 18h00

Il en sera de même pour tous les travaux à effectuer à l'intérieur du cimetière par des entreprises privées.

## **Accès des personnes**

**Article 5** Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux quêteurs et marchands ambulants,
- aux personnes dont la tenue vestimentaire ou le comportement serait irrespectueux au regard de la dignité requise dans un cimetière,
- aux animaux domestiques à l'exception des chiens-guides pour personnes malvoyantes.

**Article 6** Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans le cimetière, sauf autorisation spéciale du Maire.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire pourra interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

**Article 7** L'entrée du cimetière est interdite :

- aux engins deux roues, sauf bicyclette tenue à la main.
- aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes défuntes, ceux des services municipaux, ainsi que les véhicules utilisés pour amener et évacuer les matériaux destinés aux travaux.

## **Dispositions diverses**

**Article 8** Il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur du cimetière,
- d'escalader le mur d'enceinte et les portails du cimetière, les monuments,
- de marcher sur les sépultures ou sur les terrains servant de sépulture,
- de monter, lors d'une inhumation, sur les buttes de terre provenant d'une fosse,
- de couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes,
- d'écrire ou de tracer des signes sur les monuments funéraires,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation,
- de se livrer, sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo dans l'enceinte du cimetière,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ou portes et à l'intérieur du cimetière,
- de descendre dans les fosses ou dans les caveaux.

## **Responsabilité**

**Article 9** La commune d'Altorf ne prend aucune responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis dans les mêmes circonstances au préjudice des concessionnaires.

La responsabilité de la commune d'Altorf ne pourrait être engagée pour les dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires dans l'enceinte de stockage prévue à cet effet.

**Article 10** Les concessionnaires ou leurs ayant droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit pour l'exécution dans le plus bref délai des travaux nécessaires. Passé le délai imparti en cas d'urgence, la Commune d'Altorf est autorisée à prendre toute mesure préventive permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu, les frais afférents étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayant droit.

## **TITRE II – LES SEPULTURES**

### **Règles générales**

**Article 11** Les dimensions des tombes sont les suivantes :  
2 mètres de longueur  
0,80 mètre à 1 mètre de largeur  
2,50 mètres de profondeur

**Article 12** Le délai de rotation (délai de reprise des tombes) est fixé à 10 ans.

**Article 13** Dans chaque tombe, toute nouvelle inhumation ne pourra être faite qu'à l'expiration du délai de rotation prévu à l'article 12 du présent règlement et afférent à la dernière inhumation.

Dans chaque tombe, il peut être admis deux corps et des urnes cinéraires. Dans le cas où une tombe a reçu deux corps, une nouvelle inhumation à la place inférieure ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation prévu à l'article 16 du présent règlement et afférent à la dernière inhumation.

**Article 14** Les sépultures sont attribuées, dans l'ordre des demandes et suivant les places disponibles, par la commune d'Altorf.

### **Sépultures en terrains communs ou non concédés**

**Article 15** Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par la commune d'Altorf.  
La durée d'occupation est de 10 ans.

- Article 16** Aucun monument pourvu de fondations ne peut être construit sur des sépultures en terrains non concédés. Les familles peuvent toutefois y faire placer une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises. Toute plantation d'arbre ou d'arbustes est interdite sur les tombes en terrains non concédés. On ne peut y planter que des fleurs et plantes de petite dimension qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe.
- Article 17** A l'expiration du délai de rotation prévu par le présent règlement, la commune pourra reprendre les emplacements de plein droit.
- Article 18** Les tombes en terrains non concédés peuvent faire l'objet d'une transformation et passer dans le régime des terrains concédés.  
Les dispositions prévues dans le présent règlement concernant les terrains concédés deviendront, dans ce cas, applicables.

### **Les concessions**

- Article 19** Les concessions sont d'une durée temporaire de trente ans.
- Article 20** Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.
- Article 21** Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement sera récupéré à l'issue du délai de rotation.
- Article 22** Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et/ou de sa famille, ou de toute autre personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.
- Article 23** Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture. Il lui appartiendra également d'informer la mairie de tout changement de son domicile.
- Article 24** La concession temporaire peut être renouvelée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.  
  
Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.
- Article 25** La commune d'Altorf se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.
- Article 26** Si plusieurs personnes formulent en même temps une demande en obtention d'une concession, le parent le plus proche du défunt a la priorité sur les autres.

**Article 27** Lorsque la concession est expirée, les services municipaux en avisent le concessionnaire ou les ayants droit, s'ils sont connus et s'ils ont communiqué leurs coordonnées. Il appartient aux familles de s'inquiéter de la date de renouvellement de la concession.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les deux ans qui suivent son terme, le terrain concédé retournera à la commune d'Altorf. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels sont exhumés et réinhumés dans l'ossuaire.

**Article 28** Si à l'issue du délai de deux ans après le terme de la concession, celle-ci n'a pas été renouvelée, le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe.

Passé ce délai, ceux-ci reviennent à la commune d'Altorf qui en disposera librement.

**Article 29** Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide aura été prise.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché par les tribunaux.  
Le Maire ne saurait arbitrer les litiges familiaux.

## **TITRE III – LES OPERATIONS FUNERAIRES**

### **Inhumations**

**Article 30** Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive de cercueil par l'officier d'état civil du lieu de décès. En cas de problème médico-légal, aucune fermeture de cercueil, ni inhumation, ne pourra avoir lieu sans l'accord de l'autorité judiciaire.

**Article 31** Les services municipaux devront être prévenus au minimum 24 heures avant le début des travaux liés à une inhumation.

**Article 32** Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés. Au cas où deux jours fériés se suivent, des dispositions spéciales pourront être prises.

**Article 33** Les ouvertures et fermetures des tombes sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les entreprises devront notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les entreprises devront se conformer à l'alignement indiqué par les services municipaux. Les fosses devront être de dimension suffisante pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée. Les tertres auront une hauteur comprise entre 0,40 et 0,60 mètre. En aucun cas ils ne devront gêner la circulation entre les tombes.

Le concessionnaire ou ses ayant droit devra veiller au comblement de tout affaissement pouvant survenir ultérieurement.

**Article 34** Lorsque deux places sont disponibles dans une tombe, et si les conditions du terrain le permettent, toute nouvelle inhumation devra être effectuée à la place inférieure.

**Article 35** Des urnes cinéraires peuvent être déposées sur une tombe à la condition qu'elles soient scellées sur un monument. Cette disposition ne concerne toutefois que les tombes en terrain concédé.

### **Exhumation**

**Article 36** Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur demande des parents les plus proches du défunt avec l'assentiment du concessionnaire. Elles sont subordonnées à l'autorisation du Maire. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

**Article 37** Les personnels des entreprises habilitées, chargés des exhumations, devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publique.

**Article 38** Les exhumations autorisées par le Maire devront être effectuées uniquement pendant la période allant du 15 novembre au 30 mars. Elles seront toujours effectuées avant 9 heures du matin en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

**Article 39** Aucune exhumation ne pourra être faite les samedi, dimanche et jour férié.

**Article 40** Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place dans le cimetière, la réinhumation se fera sans délai.

**Article 41** Les exhumations ne devront donner lieu à aucun dépôt de matériaux, de terre ou d'autres débris provenant de tombes à l'intérieur du cimetière. Il appartiendra aux entreprises d'en assurer leur évacuation dans le respect des prescriptions en matière d'hygiène.

**Article 42** L'exhumation des corps inhumés en terrain non concédé ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou dans le cimetière d'une autre commune.

Le transport des corps exhumés, d'un lieu d'inhumation vers un autre lieu, sera effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

**Article 43** Un agent communal assiste aux opérations d'exhumation, de réinhumation dans le cimetière ou à la levée du corps en cas de transport dans une autre commune.

## **TITRE IV – LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES**

### **Les monuments funéraires**

**Article 44** Les familles peuvent faire élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

L'érection de monuments funéraires et d'encadrement, ainsi que l'apposition d'inscriptions **sont soumises à l'autorisation du Maire**, à l'exception de croix et tablettes en bois qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt.

La demande d'autorisation est à présenter au Maire en deux exemplaires, accompagnées de deux plans exacts signés par le concessionnaire et par l'entrepreneur.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

**Article 45** Toutes les inscriptions autres que les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès doivent être transmises au Maire pour approbation.

Les inscriptions en langue étrangère ne sont admises qu'avec l'autorisation du Maire, et à condition que les projets d'inscription soient accompagnés d'une traduction.

Aucun épitaphe irréligieuse ou politique ne pourra être inscrite sur la tombe.

**Article 46** Les monuments ne pourront être installés que lorsque 1 exemplaire de la demande revêtue de l'approbation du Maire, aura été remis au concessionnaire ou à son mandataire.

Les travaux devront impérativement répondre aux descriptions et indications figurant dans la demande, ce dont répondront le concessionnaire et son mandataire.

Les monuments, entourages et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe.



**Article 47** Les monuments devront être installés de manière à ce que leur stabilité soit assurée, y compris en cas d'ouverture des tombes voisines.

Les fondations spéciales utilisées pour soutenir les pierres tombales, formées de piliers et de longrines, devront laisser un passage suffisant pour ne pas entraver le creusement de la tombe en cas d'inhumation et ne pas empêcher par ailleurs la descente du cercueil. L'implantation de fondations spéciales devra figurer sur la déclaration de pose de pierre tombale.

### **Les caveaux**

**Article 48** L'autorisation de construire un caveau destiné à contenir des cercueils doit être présentée au Maire en deux exemplaires. Elle mentionnera l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux, qui y apposeront conjointement leur signature. Elle sera accompagnée de deux plans détaillés portant les cotes exactes à l'échelle 1/10e ou 1/20e. Le dessin devra faire ressortir exactement les éléments qui composent le caveau, l'ouverture destinée à l'introduction des cercueils, le nombre et la position des cercueils que le caveau devra contenir, ainsi que les matériaux utilisés.

**Article 49** Chaque caveau sera limité en profondeur à deux cases. Il disposera en partie supérieure d'un vide sanitaire intérieur de 0,60 mètre qui sera rempli de terre ou de sable.

Les ouvertures supérieures devront être fermées par des dalles en béton ou en pierre de 4 cm d'épaisseur au minimum, ou par des plaques de fer, toutes posées en rainure. L'arête supérieure de la couverture du caveau doit se trouver en tous points à au moins 5 cm en-dessous du niveau des chemins et sentiers voisins.

Chaque cercueil est placé à l'intérieur du caveau dans une case qui sera fermée aussitôt après l'inhumation avec une dalle scellée d'une épaisseur minimum de 4 cm.

Les caveaux devront présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite. Ils devront être conçus pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques.

Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

**Article 50** La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au-dessus du sol est formellement interdite.

**Article 51** Les ouvertures de caveaux ne peuvent être faites que par le dessus et en aucun cas par les allées ou chemins d'accès.

Les frais d'ouverture et de fermeture d'un caveau sont à la charge du concessionnaire.



**Article 52** La commune d'Altorf est en droit, à tout moment, de vérifier si les caveaux sont conformes aux prescriptions. Elle peut exiger de la part des propriétaires des réparations ou des améliorations reconnues nécessaires. Dans les cas urgents, elle fera exécuter celles-ci aux frais des propriétaires.

**Article 53** Si la concession d'une tombe avec caveau n'est pas renouvelée, la commune d'Altorf entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

### **Plantations et ornements**

**Article 54** Les familles peuvent prendre elles-mêmes soin de l'entretien et de la décoration des tombes avec des plantes et des fleurs. Elles peuvent également confier ces soins à un horticulteur de leur choix.

Toute plantation ou occupation des espaces entre les tombes et chemins par les particuliers est interdite.

**Article 55** Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

La commune d'Altorf peut demander la suppression des plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les dimensions de la sépulture.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes.

Des fleurs naturelles ou artificielles et des couronnes peuvent être déposées sur les sépultures. Les déchets, les couronnes fanées devront être déposées dans les endroits affectés à cet usage.

### **Règles communes aux ouvrages**

**Article 56** Les travaux, à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 57** Par dérogation à l'article 7 du présent règlement, les marbriers et les horticulteurs sont autorisés à pénétrer dans le cimetière avec leur véhicule ; toutefois, ces véhicules devront circuler à vitesse réduite.

**Article 58** Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux ne peuvent être stockés qu'à titre passager et uniquement dans un endroit désigné à cet effet. Ils devront, dans un délai de six mois, soit être remis à leur ancienne place, soit être enlevés complètement.

Après expiration du délai imparti, la commune d'Altorf se réserve le droit de les faire enlever aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

**Article 59** Pour toute pose de monuments, fondations spéciales et caveaux, les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement des tombes existantes.

En cas de dépassement des limites, les travaux seront immédiatement suspendus. La démolition des ouvrages litigieux devra être immédiatement engagée par le concessionnaire ou son mandataire.

**Article 60** Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui posent un caveau, ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales, d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures. En aucun cas la commune d'Altorf ne pourra être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction d'un caveau.

**Article 61** Le concessionnaire et son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées du cimetière, plantations et autres équipement de la commune d'Altorf.

**Article 62** En cas d'interruption des travaux, le chantier devra être recouvert et ne pas menacer la sécurité.

**Article 63** Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit (monuments funéraires, entreposage de matériel, dépôt de terre, gerbes, plantations,...)

**Article 64** Le matériel, la terre ainsi que les débris devront être enlevés du cimetière dès l'achèvement des travaux. Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il a occupé et de réparer tous dégâts qu'il aura pu commettre.

**Article 65** Tout ouvrage empiétant sur le domaine communal ou reconnu gênant ou dangereux devra être déposé à la première réquisition de la commune d'Altorf qui pourra y procéder d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

## TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

**Article 66** Des dérogations pourront, dans des cas exceptionnels, être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire, sur demandes expresses et motivées.

**Article 67** Ce règlement abroge tout règlement antérieur et entrera en vigueur le 17 octobre 2016.

**Article 68** Monsieur le Maire de la commune d'Altorf et les agents communaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui a été validé par délibération n°54/16 du conseil municipal du 17 octobre 2016.

Fait à Altorf, le 17 octobre 2016

Le Maire,

Gérard ADOLPH

